



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACG DECONSTRUCTEUR AUTOMOBILE

ZI du Chanois
7 rue du Rahin
70250 Ronchamp

Références : -

Code AIOT : 0012700008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement ACG DECONSTRUCTEUR AUTOMOBILE implanté Zone industrielle du Chanois 7 rue du Rahin 70250 Ronchamp. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACG DECONSTRUCTEUR AUTOMOBILE
- Zone industrielle du Chanois 7 rue du Rahin 70250 Ronchamp
- Code AIOT : 0012700008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ACG Déconstructeur Automobile est implantée 7 rue du Rahin, sur la commune de Ronchamp (70250). Elle exploitait des installations d'entreposage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage, de transit et regroupement de métaux. Elle bénéficiait d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1988, et d'un agrément n° 70-2019-03-13-001 du 13 mars 2019, pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les installations sont localisées sur la parcelle AN 110 d'une surface de 9686 m² et sur une partie de la parcelle ZW 33 sur une surface d'environ 1400 m². Surface totale du site : environ 11 000 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation et fermeture des accès	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Consignation	15 jours
2	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Consignation	1 mois
3	Coupure des énergies et évacuation des déchets combustibles et inflammables	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Diagnostic environnemental	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mandataire judiciaire désigné en qualité de liquidateur de la Société ACG Déconstructeur Automobile n'a pas réalisé l'ensemble des opérations de mise en sécurité rendues obligatoires par le code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025 :

- les accès au site ne sont pas entièrement sécurisés ;
- le site comporte encore des déchets dangereux et non dangereux en quantité non négligeable ;

- au regard de la présence de déchets combustibles et inflammables et de l'absence de justificatif de coupure des énergies, le risque d'incendie ne peut être écarté ;
- aucune mesure n'a été prise pour diagnostiquer la présence ou l'absence de pollution sur le site et les mesures de surveillance à envisager.

Le non-respect des prescriptions du code de l'environnement expose l'exploitant aux suites listées aux articles L.171-8 I. Dès lors, il est proposé un arrêté préfectoral de consignation de somme pour la bonne réalisation de la mise en sécurité du site d'ACG Déconstructeur Automobile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation et fermeture des accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ACG DECONSTRUCTEUR AUTOMOBILE, représentée par M. Flavien MARCHAL en tant que liquidateur judiciaire, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 7 rue du Rahin sur la commune de RONCHAMP (70250), est mise en demeure de respecter :</p> <p>- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1 IV points 1°, 2° et 3° du code de l'environnement susvisé, en réalisant les mesures de mise en sécurité de ses installations qui consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sécuriser et fermer les accès au site ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Le site est situé dans une zone artisanale au fond d'une impasse (rue du Rahin). Un portail permet l'accès à cette zone composée de deux sites distincts.</p> <p>D'un côté de la route communale le site ACG Déconstructeur Automobile composé d'un bâtiment, de deux auvents de stockage et d'une plateforme non couverte.</p> <p>Le site est clôturé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au Nord (côté route) : deux portails d'accès. Ce côté est clôturé par le bâtiment et un mur en béton de deux mètres de hauteur. Par courriel en date du 31/07/2025, le mandataire judiciaire ayant la responsabilité de ce site, a transmis des photos de l'entrée du site montrant que les deux portails d'accès sont fermés par une chaîne à cadenas et que des plots en béton ont été déposés devant les deux portails de l'entrée principale empêchant le passage de véhicule ; • Côté Est, le site est clôturé par un mur en béton de deux mètres de hauteur ; • Côté Sud et Ouest, le site n'est pas clôturé. La configuration topographique des lieux et la forte végétalisation des abords permet toutefois un accès difficile. <p>Lors de l'inspection du 02/09/2025, il a été constaté que les cadenas mis en place sur le portail de</p>

l'entrée principale du site étaient toujours en place et intactes. Toutefois, le Maire de Ronchamp et le mandataire judiciaire ne peuvent certifier qu'aucune intrusion n'ai eu lieu sur le site depuis ces mesures.

Ils ont d'ailleurs constaté que la porte de garage du site située du côté de la voie communale (qui sépare le site d'ACG Déconstructeur du site voisin non-ICPE dédié à une activité de mécanique automobile à l'arrêt) était ouverte (ce qui n'était pas le cas lors de leur dernier passage) et qu'une cuve avait été déplacée.

Lors de l'inspection du 25/06/25, il avait été demandé par l'Inspection que tous les accès extérieurs au site (accès côté route en priorité) et chaque entrée du bâtiment soient fermés au public par des moyens efficaces et que chaque accès dispose de panneaux interdisant l'accès au public et mentionnant les dangers.

A ce jour, aucun panneau interdisant l'accès au public n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à disposer des panneaux interdisant l'accès au public et mentionnant les dangers devant chaque accès au site. Un justificatif de bonne réalisation sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

- évacuer les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;

Constats :

Le site d'ACG Déconstructeur Automobile dispose de deux séparateurs hydrocarbures en enfilade. Un 3e séparateur est présent sur le parking du personnel, qui se trouve de l'autre côté de la route en face de l'installation, mais qui ne fait pas partie du périmètre ICPE.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux séparateurs d'hydrocarbure en enfilade situés sur l'enceinte d'ACG Déconstructeur Automobile ont été vidés et comblés à l'aide de sable.

Par courriel en date du 05/09/25, le mandataire judiciaire a transmis à l'Inspection le bordereau de suivi de déchets attestant de la prise en charge des déchets issus de ces séparateurs.

Le mandataire judiciaire, a indiqué ne pas avoir pu procéder à l'évacuation des autres produits

dangereux et déchets restant sur le site tel que cela lui avait été demandé lors de l'inspection du 25/06/2025.

Lors de l'inspection, il a donc été constaté la présence :

- de déchets dangereux : des bidons de 250 litres d'huiles souillés, certains vides, d'autres semblant contenir encore une certaine quantité d'huile, un réfrigérateur à même le sol et renversé, des bidons et cuves souillés, des plaques en fibro-ciment à même le sol à l'extérieur du site...
- de nombreux déchets non-dangereux : pièces de carrosserie, des dizaines de pneumatiques, des bouteilles de gaz (a priori toutes vides), sacs d'enduits de façade et de ciment, cartons, pneumatiques, mobilier. Les sols imperméabilisés et non imperméabilisés sont jonchés de déchets divers, de morceaux de verre et de plastique, de tâches d'huile...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délai d'un mois, à réaliser les mesures suivantes (dans l'ordre de priorité) :

- Évacuation des bidons de déchets dangereux contenant des liquides ;
- Évacuation des bidons souillés et du réfrigérateur (DEEE) ou a minima les entreposer à l'abri des intempéries ;
- Évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux avec en priorité les déchets les plus combustibles tels que les pneumatiques.

Les justificatifs de bonne réalisation de l'ensemble de ces mesures seront à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Coupure des énergies et évacuation des déchets combustibles et inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

- couper les énergies et évacuer les déchets combustibles et inflammables présentant un risque d'incendie ;

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les nombreux déchets combustibles (pneumatiques, plastiques, cartons) et déchets dangereux inflammables (huiles...) dans le bâtiment et à l'extérieur

dont la présence avait été constaté lors de l'inspection du 25/06/25 étaient toujours présents. (cf point de contrôle précédent)

Le mandataire judiciaire a transmis par courriel en date du 26/06/25 le justificatif attestant la fermeture de vanne d'alimentation en eau du site.

Il n'a toutefois pas su présenter de document du fournisseur d'électricité attestant que l'installation n'est plus alimentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- D'évacuer les déchets combustibles ;
- D'évacuer les déchets inflammables ;
- De couper l'alimentation en électricité.

Les justificatifs de bonne réalisation de l'ensemble de ces mesures seront à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Diagnostic environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

La société ACG DECONSTRUCTEUR AUTOMOBILE, représentée par M. Flavien MARCHAL en tant que liquidateur judiciaire, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 7 rue du Rahin sur la commune de RONCHAMP (70250), est mise en demeure de respecter :

[...]

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1 IV point 4° du code de l'environnement susvisé, en réalisant un diagnostic environnemental du site comprenant notamment la synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée, une étude historique, un diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées.

Constats :

Le site se situe à 60 mètres au Sud de la rivière « le Rahin » (Code de la Masse d'eau : FRDR661).

La visite a permis de constater la présence potentielle de pollutions des sols étant donné les traces d'hydrocarbures et d'huiles sur les sols et les nombreux résidus de déchets de plastique et verre jonchant le sol.

De plus, lors de la visite du site en exploitation le 23/03/2022, l'Inspection des Installations Classées avait constaté plusieurs non-conformités pouvant engendrer une pollution des sols et

des eaux souterraines :

- véhicules hors d'usage non dépollués (avec présence de fluides notamment) entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ;
- produits dangereux liquides (huiles) pas entreposés sur des rétentions.

Lors de l'inspection du 25/06/2025, le mandataire judiciaire avait présenté un devis d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour la réalisation d'une étude historique et de vulnérabilité, d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines, et d'une étude de compatibilité avec l'usage envisagé.

Il avait indiqué que cette étude ne pouvait être financée par manque de fonds dans la liquidation. Aucune mesure liée à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'a été prise malgré l'arrêt définitif des activités potentiellement polluantes réalisées sur le site.

Les mesures suivantes devront à minima être mises en œuvre et justifiées : synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée ; étude historique ; diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer dans le délai de 6 mois suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22/07/2025, un diagnostic de sol comprenant une synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée, une étude historique, un diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite